

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2023-007/SMTI
du 24 mars 2023.



DELIBERATION
relative à la décision modificative n°1 au budget 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-007/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n°1 du budget 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°1 au budget 2023 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2023 se présente comme suit :

Dépenses - Section investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM2
21	2182	Matériel roulant	- 431 840 000
23	238	Avance sur commandes d'immobilisations corporelles	431 840 000
Total			-
Equilibre des écritures			-

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 mars 2023.

Un membre,

Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Immanuelle KHAC


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 24/03/2023,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24/03/2023,

et rendue exécutoire le 04/04/2023
M. Le Directeur




L. LOMBARD

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0